

**PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Anancy, le 29 mai 2008

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU TOURISME

**LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'ordre National du Mérite*

**ARRÊTE N° 2008-1657**

**Installations classées**

**Mise en demeure**

**Société SAVOY-OFFSET**

**Commune de ANNECY-LE-VIEUX**

		DRIRE Rhône-Alpes Groupe de Subdivisions des 2 Savoie																	
POUR	CGS	AG	G1	G2	G3	G4	R1	R2	C1	C2	D1	I1	I2	T1	T11	T12	73	74	
Attrib					X														
Info																			
Copie																			
Visa																			
Date d'arrivée		13 JUN 2008 Epistolaire																	

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L. 514-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2002-788 du 26 avril 2002 autorisant la société SAVOY-OFFSET à poursuivre et étendre les activités de son imprimerie située 4 rue des Bouvières sur le territoire de la commune de ANNECY-LE-VIEUX ;

VU le rapport des inspecteurs des installations classées en date du 17 mars 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées constituent autant d'observations des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral N° 2002-788 du 26 avril 2002

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'environnement et de mettre en demeure la société SAVOY-OFFSET de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé ;

**SUR** la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le directeur de la société SAVOY-OFFSET est mis en demeure, dans un délai de six mois, de respecter les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-788 du 26 avril 2002, notamment la concentration de 15mg/l de Composés Organiques Volatiles et 66g/h de COV dans les rejets canalisés issus des épurateurs thermiques.

## ARTICLE 2

Dans un délai de trois mois, le directeur général de la société SAVOY-OFFSET est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 3.4.1, 3.4.2. et 3.4.3. de l'arrêté préfectoral N°2002-788 du 26 avril 2008, notamment en mettant en oeuvre les mesures suivantes :

- évaluer les émissions diffuses de COV et comparer à la quantité de solvants utilisée dans l'établissement ;
- faire effectuer par un organisme agréé sur les installations de combustion une mesure du débit rejeté ainsi que des teneurs en polluants dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les dispositions de l'article 3.4.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- réaliser ces contrôles sur les épurateurs thermiques, ceux-ci ne fonctionnant qu'avec du gaz naturel et en l'absence de composés à incinérer ;
- transmettre à la D.R.I.R.E. les résultats des mesures et d'évaluation dès qu'ils sont en possession de l'exploitant.

## ARTICLE 3

Le coût des mesures mises en oeuvre pour le respect des prescriptions des articles 1 et 2 ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 4

Les délais impartis dans le présent arrêté s'entendent à compter du jour de sa notification.

En cas d'inobservation des dispositions fixées aux articles 1 et 2 ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société SAVOY-OFFSET.

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

## ARTICLE 6

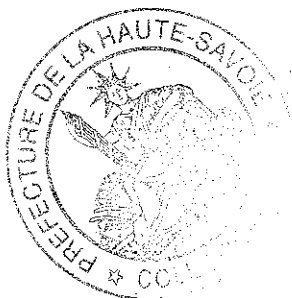
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Député-Maire de ANNECY-LE-VIEUX.

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



Gisèle COURTOUX



LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,

Signé Jean-François RAFFY